

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre – Création de 2 bassins d'infiltration, agrandissement de 2 bassins de traitement au niveau du système d'épuration de Hautecôte

Le Président de la Communauté de Communes du TERNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et R. 2123-1 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 concernant la procédure adaptée ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2024 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents, et pour prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et sur la plateforme de dématérialisation le 28/05/2024 (CdG596280) ;

Vu la date de remise des offres fixée au 25/06/2024 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres en fonction des critères indiqués au règlement de consultation du dit marché ;

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse émane de la société IRH INGÉNIEUR CONSEIL Zal Carrefour de l'Artois RD 950 62490 FRESNES LES MONTAUBAN

DECIDE

Article 1 : de conclure et signer le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre – Création de 2 bassins d'infiltration, agrandissement de 2 bassins de traitement au niveau du système d'épuration de Hautecôte avec la société IRH INGÉNIEUR CONSEIL Zal Carrefour de l'Artois RD 950 62490 FRESNES LES MONTAUBAN. Le présent marché est conclu pour un montant forfaitaire de 24 982,50 € HT dont 24 442,50 € HT au titre de la tranche ferme et 540 € HT au titre de la tranche conditionnelle.

Article 2 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier payeur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de l'établissement public.

Fait à Herlin le Sec, le 4 septembre 2024

Président,
Marc BRIDOUX



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
du
TERNOIS
62130

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale intervenue pendant ce délai.